



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	4 septembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Jordan BARREY – Christophe FOREST – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53760615 – COUPE GAMBARDELLA – E.V. DEMIGNY / G.J. ES NORD MACONNAIS en date du 30/08/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club G.J. ES NORD MACONNAIS,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
MET les frais de dossier (15€) à la charge du club G.J. ES NORD MACONNAIS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°54180028 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – F.C. NEVERS 58 / U.S. COULANGES LES NEVERS en date 31/08/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. NEVERS 58,
La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Réserve Technique :

Match n°53760612 – COUPE GAMBARDELLA – ENT. TOUCY/DIGES.P./SA / U.S. DE VARENNES en date du 30/08/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. DE VARENNES,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
MET les frais de dossier (15€) à la charge du club U.S. DE VARENNES.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel

Réclamation d'après-match :

Match n°54184419 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE / A.S. QUETIGNY en date du 31/08/2025

Pris connaissance du courriel du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE, en date du 01/09/2025, indiquant confirmer la réclamation d'après-match qu'il a formulé sur la FMI de la rencontre de la manière suivante « *Je soussigné Tom Faure pose réserve sur la qualification du numéro 11 et capitaine de Quetigny Anthony Szurlej.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »,

Considérant qu'il apparaît que la réclamation formulée par le club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE ne mentionne aucun grief précis quant à la non-qualification de M. Anthony SZURLEJ du club A.S. QUETIGNY,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°54183521 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – F.C. MACORNAY / F.C. ROCHEFORT ATHLETIC en date du 30/08/2025

Pris connaissance du courriel du club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC, en date du 31/08/2025, portant réclamation d'après-match, au motif que le terrain sur lequel s'est disputée la rencontre citée en rubrique n'était pas homologué,

Vu les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux,

Vu les dispositions des articles 6.2, 7.5 et 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 35 des Règlements des Compétitions Masculines Seniors de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 7.5.2 des Règlements de France de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* »,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC a formé sa réclamation quant à la régularité du terrain le 31 août 2025 soit postérieurement à la date de la rencontre et donc après le délai préalablement susvisé,

Considérant par ailleurs qu'il convient de juger la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme, Considérant à titre subsidiaire qu'il ressort que lors des deux premiers tours de Coupe de France, une installation T6 peut être utilisée en vue d'accueillir une rencontre mais également que les installations du Stade de la Sarre sur lesquelles s'est disputée la rencontre est classé « T5 » depuis le 14 septembre 2023, de sorte que même si la réclamation avait été jugée recevable sur la forme elle aurait été jugée infondée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Évocation

Match n°54186548 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – ST VALLIER SP. / R.C. BRESSE SUD en date du 31/08/2025

Pris connaissance du courriel du club R.C. BRESSE SUD, en date du 03/09/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Abdelmalik ADAM OUSMAN (9605296677) qui aurait fait l'objet d'une demande de licence « Nouvelle » en lieu et place d'une demande « Changement de club » alors qu'il était licencié au sein du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL au cours de la saison 2024-2025,

Vu les dispositions des articles 82, 92, 141 Bis, 142, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Abdelmalik ADAM OUSMAN ressort sous deux identités sur Foot2000 avec deux dates de naissance différentes,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉCIDE de placer le dossier en instruction,

RÉSERVE sa décision sur le résultat de la rencontre après procédure d'instruction,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour information.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **10/09/2025**, délai de rigueur :

S.C. PLANOISE pour la demande d'accord à changement de club du joueur BELAID BOUBAKER (*club d'accueil BESANCON FOOTBALL*)

U.S SERMAMAGNY pour la demande d'accord à changement de club du joueur DEGOUT Jérôme (*club d'accueil A.S ROUGEGOUTTE CHAUX*)

AFRIQUE F. DIJONNAIS pour la demande d'accord à changement de club du joueur LAMRANI Hakim (*club d'accueil A.S FONTAINE D'OUCHE*)

TRIANGLE D'OR JURA pour la demande d'accord à changement de club du joueur LARUE Hugo (*club d'accueil AIGLEPIERRE F.C*)

FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON pour la demande d'accord à changement de club du joueur JAVAUX Lucas (*club d'accueil DYNAMO FOOTBALL CLUB*)

THORIGNY F.C pour la demande d'accord à changement de club du joueur DE SOUSA Jonathan (*club d'accueil R.C SAONOIS*)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J.S MONTCHANIN ODRA	NZE SALLA Felix Nhel	Licence Libre Sénior 15/07/2025	DISP MUTATION ARTICLE 117 PARA B	Le club quitté, A.S JEUNESSE TORCEENNE, est

				radié depuis le 01/07/2025.
F. CHAMPDOTRE LONGEAULT	ANGELICO Matteo	Licence Libre U17 25/08/2025	DISP MUTATION AR- TICLE 117 PARA D	Création d'équipe U18 et Accord du club quitté A.S GENLIS

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C PLANOISE	KOUROUMA Samba Ibrahima	Licence Libre U18 22/07/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	La licence a été intro- duite avant la date d'of- ficialisation du forfait gé- néral de l'équipe U18 du club de THISE CHA- LEZEULE
S.C PLANOISE	TEZANOU Jordan	Licence Libre U18 15/07/2025	MUTATION	La licence a été intro- duite avant la date d'of- ficialisation du forfait gé- néral de l'équipe U18 du club de THISE CHA- LEZEULE
BESANCON FOOT	AMZAITI Rayan	Licence Libre U16 04/07/2025	MUTATION	Le club quitté (A.S OR- NANS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engage- ments au niveau départe- mental a été fixée au 13 août 2025 soit posté- rieurement à la date de saisie de la licence
BESANCON FOOT	MOKRI Sabri	Licence Libre U16 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté (A.S OR- NANS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engage- ments au niveau départe- mental a été fixée au 13 août 2025 soit posté- rieurement à la date de saisie de la licence
A.S ROUGEGOUTTE CHAUX	PARISOT Damien	Licence Libre VÉTÉRAN 08/07/2025	MUTATION	Le club quitté (U.S SER- MAMAGNY) n'a pas dé- claré d'inactivité par- tielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au ni- veau départemental a été fixée au 15 août 2025 soit postérieure- ment à la date de saisie de la licence
F.C VESOUL	LAURY Léa	Licence Libre U16 F 06/07/2025	MUTATION	Le club quitté (F.F.M LA ROMAINE) n'a pas

				déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C VESOUL	NORMAND Elyna	Licence Libre U13 F 13/07/2025	MUTATION	Le club quitté (R.C SAONOIS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
F.C VESOUL	JONVILLE Selene	Licence Libre U12 F 17/07/2025	MUTATION	Le club quitté (LE REVEIL DE CONFLANS) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
U.S RIGNY	DECHELETTE Anthony	Libre Libre U17 01/07/2025	MUTATION	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.
U.S RIGNY	BROUARD Diya Edine	Libre Libre U17 30/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.
U.S RIGNY	COURAUD Yanis	Libre Libre U17 20/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.
U.S RIGNY	POINCENOT Gabin	Libre Libre U17 13/07/2025	MUTATION	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.
U.S RIGNY	SPAOLONZI KERAIF Evan	Libre Libre U17 11/07/2025	MUTATION	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.
U.S RIGNY	MODOT GUILLEMIN Joshua	Libre Libre U18 01/07/2025	MUTATION	Le G.J VAL DE GRAY possède toujours une équipe engagée en Coupe Gambardella.

Situation de M. Abdelali BAAKA (2548168604) :

Pris connaissance du courriel du club F.C. GRAND BESANCON, en date du 03/09/2025, demandant le retrait du cachet « Mutation » du joueur susmentionné,

Vu les dispositions des articles 92 et 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le joueur a fait l'objet d'une mutation du club vers le club F.C. GRAND BESANCON,

Attendu que tout joueur muté se voit apposer sur sa licence un cachet Mutation d'une période d'un an,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.4 LICENCES

Situation de M. VOILLOT Nathan (2548226691) :

Vu la feuille de match de Coupe de France du 2^{ème} Tour opposant le club de NOLAY au club de l'A.L.C LONGVIC,

Vu l'article 213 des R.G de la F.F.F

Vu l'article F.08 des Dispositions financières de la Ligue B.F.C.,

Considérant que M. VOILLOT Nathan a été inscrit sur la feuille de match du deuxième tour de Coupe de France opposant les clubs de Nolay et de Longvic,

Considérant que le joueur est un joueur U17 ne possédant aucun cachet « ART 73.2 D.S. » apposé sur sa licence lui permettant d'évoluer en Compétitions Séniors,

Considérant qu'une amende peut être infligée même en l'absence de réserves et de réclamations lorsqu'une personne évolue dans une catégorie d'âge sans l'autorisation de double surclassement,

Par ces motifs,

La Commission,

AMENDE LE CLUB DE NOLAY 75€ pour inscription sur la feuille de match d'un joueur U17 n'ayant pas validé de dossier de double surclassement pour évoluer en Sénior.

Situation du joueur Kamil BOUNAJRA (2548498191) :

Pris connaissance du courriel du club POLIGNY GRIMONT F.C., en date du 03/09/2025, demandant la modification du cachet du joueur Kamil BOUNAJRA,

Vu les dispositions des articles 80, 82, 92 et 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le Guide de procédure pour la délivrance des licences de la F.F.F.,

Attendu que la demande de licence de M. Kamil BOUNAJRA a fait l'objet d'un refus pour une pièce jugée non-conforme au Guide de procédure pour la délivrance des licences, en l'espèce la photo du joueur,

Considérant que le club disposait d'un délai de 4 jours à compter de ce refus pour fournir une nouvelle pièce conforme, la pièce ayant été envoyée 17 jours après le rejet,

Considérant que les arguments avancés par le club ne peuvent être valablement retenus, le joueur pouvant fournir une nouvelle photo malgré le fait qu'il soit en vacances,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE/TOTALE

Situation du club F. RÉUNIS DE ST MARCEL (506909) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.R. DE ST MARCEL sur la catégorie Libre Senior F, avec date d'effet au 25/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 25/08/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F. RÉUNIS DE ST MARCEL sur la catégorie Libre Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S.C. CONSEIL GENERAL YONNE (612605) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club A.S.C. CONSEIL GENERAL YONNE avec date d'effet au 01/09/2025,

Vu les dispositions des articles 43 et 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 01/09/2025,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club A.S.C. CONSEIL GENERAL YONNE,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club PERSEVERANTE PONTOISE (508622) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club PERSEVERANTE PONTOISE avec date d'effet au 03/09/2025,

Vu les dispositions des articles 43 et 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club PERSEVERANTE PONTOISE,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications du Bureau du club suivant :

- A.S. CHATENOY LE ROYAL (520707)

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 10 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

DRESSE la liste des tuteurs déclarés par les clubs :

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	Formation Tuteur Ar-bitre
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	VIALLE Jérémy	En règle
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	SOURIS Romain	En règle
506862	ASPTT DIJON	MALOT Sébastien	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	HACQUARD Michel	Non en règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	RUIZ Kévin	En règle
547450	DIJON F.C.O.	BOUHOT Benjamin	Non en règle
526621	FONTAINE LES DIJON F.	BENOUARETH Mehdi	En règle
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MAUGAIN Yvan	Non en règle
548133	MACON 71		
550453	RACING BESANCON	TOUEL Mohamed	Non en règle

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500553	A.S. AUDINCOURT	RAVAL Anis	OK – 11/01/2025
500553	A.S. AUDINCOURT	SAROUT Ayman	OK – 11/01/2025
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	RENAHY Dominique	/
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	QUINOT Adrien	OK – 21/09/2024
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	OK – 21/09/2024
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT Fabrice	
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	SANGOUARD Charly	/
506601	A.S. D’ORNANS	ANDREA Jean-Yves	OK – 21/09/2024
506601	A.S. D’ORNANS	GALLI Bernard	
550959	U.S. PONT DE ROIDE VER-MONDANS	PITTO Franck	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOT-BALL CLUB	PHILIPPE Jean-Luc	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOT-BALL CLUB	DESBOIS Patrick	OK – 11/01/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOT-BALL CLUB	LAGARDE Jérôme	OK – 11/01/2025

500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean-Philippe	
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	OK – 11/01/2025
550456	RACING BESANCON	BENS Michael	
550456	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	AUGIER Anthony	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	POURREY Pascal	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	TURQUOIS Joël	
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Louis	OK – 21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	OK – 21/09/2024
506790	U.S.C. DIJONNAIS	VERPLAETSE Grégoire	
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	VAUDREY Jordan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	PARATTE Yevan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	BARTHOULOT Jean-Fran- çois	/
552942	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	
508761	A.S.A. VAUZELLES	HAB Yves	OK – 21/09/2024
508761	A.S.A. VAUZELLES	MORAND Philippe	
508761	A.S.A. VAUZELLES	RAFFARD Pierre	
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	DELCAMBRE Jean-Chris- tophe	
500220	A.J. AUXERRE	VIE Stéphane	
500220	A.J. AUXERRE	SCHIFANO Aurélien	
500220	A.J. AUXERRE	FAIVRE Jean-Pierre	
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN Jean-Claude	
508755	A.S. GARCHIZY	BUSQUET Patrick	
508755	A.S. GARCHIZY	SAVOYE Sylvain	
548133	MACON 71	CHARDIGNY Mathieu	
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIEAUX Jean Luc	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	KALAMBA Joss	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	MAILLE Christophe	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	GUILLOT Cyrille	

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIA- TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BALHADDAD Abdallah	
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	DUCRET Emilien	
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SALEH Hadi	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	MOSSAYD Marwan	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	ROUBA Rany	
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	SABI Abdelaziz	

851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CHAUSSENOT Pierre-Aloïs	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	THÉRY Ludovic	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CARON Olivier	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	PIQUEREY Jason	
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	MARGUET David	
506683	S. GX HÉRICOURT	MAHI Jaouad	
506683	S. GX HÉRICOURT	BENDIDA Noredine	

1.8 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l'article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d'un référent en Arbitrage, tel que défini à l'article 44 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 F et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent arbitrage pour **le mercredi 10 septembre 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500553	A.S. AUDINCOURT	YUKSEL Omer
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	BILLERY Bruno
580588	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	GROSSENBACHER Marc
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
508761	A.S.A. VAUZELLES	SAULZET Arnaud
508627	F.C. GRANDVILLARS	TAHAROUNT Belkacem
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BARETTI Bruno
500555	F.C. SENS	CHIH Abdelfattah
506601	A.S. D'ORNANS	RENOU Yannick
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	JUPILLE Romain
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
506790	U.S.C. DIJONNAIS	CACCAMO David
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	LECOEUCHE Ombeline
552942	JURA SUD FOOT	FLEURY Hervé
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	JAMMI Hassan

500220	A.J. AUXERRE	
508755	A.S. GARCHIZY	TARBOUNI Mostafa
548133	MACON 71	SIMON Enzo
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	DORNIER Jules
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	CHOULET Maxime
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FEDRIGO Patrick

RÉGIONAL 1 FÉMININ :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
560902	GSF HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
526741	A.L.C. LONGVIC	
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	LOPES Clara
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SAUCY Sébastien
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	EL MOUMANE Nabil
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	LAURENT Charly
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	ROCHEFORT Paul
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	VUILLAUME Laurent
506683	S. GX HÉRICOURT	EL FOUKHARI Outhman

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
MANIAS MELAYE Jeremy	BMF	F.C. DECIZE	27/28
MARTIN Arnaud	BEF	F.C JURA LACS	25/26
OUBRIK Mathis	BMF	U.S ST VIT	26/27
PRACELLA Dominique	BEF	A.S.C.P FOOTBALL	27/28
SALI Alek	BEF	F.C CHALON	27/28
DESFEMMES Raphael	BMF	RACING BESANCON	25/26
EL HAITI Zayd	BEF	BESANCON FOOT	27/28
JOSSELIN Laurent	BEF	AUDEUX POUILLEY LES VIGNES	25/26
MANZINALI Thomas	BEF	A.S.M BELFORT	26/27
MARTIN Margot	BEF	F.C LOUHANS CUISEAUX	25/26
ROYER Vivien	BEF	A.S.M BELFORT	25/26
MING Zhi	BEF	A.J AUXERRE	27/28
DEVANNE Gilles	BEF	F.C GRAND BESANCON	27/28
SALGUES Loan	BEF	A.S GARCHIZY	27/28

THOMAS Jeremy	BEF	A.S GARCHIZY	26/27
ZIANE Slimane El Farissi	BMF	U.S.C Dijon	27/28
TAHIRI Nassir	BEF	A.S.M BELFORT	26/27
SAXEMARD Thierry	BEF	J.S CRECHES	28/29
DORVILLE Florian	BMF	U.S.C DIJON	27/28

Licenciés n'étant pas à jour de leur formation professionnelle continue ; refus de délivrance de la licence Technique Régional

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
BERNHARD Olivier	BEF	A.S.M BELFORT	21/22
CORTIAL Sébastien	BEF	CHEVIGNY ST SAUVEUR	23/24

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de Mme Sarah FARFOUILLON avec le club LOUHANS CUISEUX F.C. (Principal – R2 F).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Yann TOUZEAU avec le club U.S.C. COSNE FOOTBALL (Principal – U9).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Pascal SANTAGATA avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – U14R).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Vincent BOUCHARD avec le club U.C.S. COSNE FOOTBALL (Principal -N3).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Yann BERTHOMMIER avec le club U.C.S COSNE FOOTBALL (Principal – U18 R2).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas CLEMENT avec le club U.C.S. COSNE FOOTBALL (Principal – U16 R2).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Corentin LETIENNE avec le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal – U13R2).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Julien MANGER avec le club U.S. FRANCHEVELLE (Principal – U18).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Maxime LERAT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat de M. Maxime LERAT (Préparateur Physique – Première Ligue) avec le club DIJON F.C.O..

Situation de l'entraîneur Guillaume SERRA (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenant au contrat de M. Guillaume SERRA (Entraîneur Principal U19F Nat / Responsable Centre de Formation Féminin).

Situation de l'éducateur Nicolas BAUP (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenants au contrat de M. Nicolas BAUP (Préparateur Physique – Nat 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

Situation de l'entraîneur Aurélien DENOTTI (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Aurélien DENOTTI (Entraîneur Adjoint – Ligue 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 29/08/2025.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Kadda TENIA pour le club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL (R2) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R2 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.E.F.,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2025-2026, M. Kadda TENIA avait la charge de l'équipe Senior 1 du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL qui évoluait en championnat Régional 3,

Attendu qu'à l'issue de la saison 2024-2025, l'équipe Senior 1 du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL a accédé au championnat Régional 2,

Attendu qu'il est constaté que M. Kadda TENIA dispose du BMF diplôme immédiatement inférieur au BEF,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons, **à compter du 01/07/2025.**

INVITE l'éducateur à s'inscrire en formation BEF.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation de M. Kadda TENIA – UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL (R2) :

Pris connaissance du courriel du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL, en date du 29/08/2025, quant au remplacement de son éducateur désigné en R2 du fait de sa suspension,

Vu les dispositions de l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football,

Pris connaissance de la suspension de M. Kadda TENIA,

Attendu que le club a déclaré M. Christophe CAETANO, titulaire du B.E.F., en remplacement M. Kadda TENIA le temps de sa suspension,

La Commission,

PREND NOTE du remplacement de M. Kadda TENIA par M. Christophe CAETANO.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 30/31 août CDF	A.S. ST APOLLINAIRE	R1	L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale	170€
Journée du 30/31 août CDF	TILLES F.C.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	C.C.S. VAL D'AMOUR	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX	R2	Aucun éducateur déclare	85€
Journée du 30/31 août CDF	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/31 août CDF	F.C. NEVERS-BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	U.S. COULANGES LES NEVERS	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	F.C. GUEUGNONNAIS	R1	L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale	170€
Journée du 30/31 août CDF	ENT. VILLAGES F	R2	Aucun éducateur déclaré	85€

Journée du 30/31 août CDF	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	U.F. TONNERRE	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	U.S. DE VARENNES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale	75€
Journée du 30/31 août CDF	U.S. ST SERNINOISE	R2	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 30/31 août CDF	U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	MACON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale	75€
Journée du 30/31 août CDF	BRESSE SUD R.C.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 30/31 août CDF	U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/31 août CDF	R.C. LONS LE SAUNIER	R2	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 30/31 août CDF	A.S. PERROUSIENNE	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/31 août CDF	F.C. DU PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/31 août CDF	SELONCOURT F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/31 août CDF	ENT.S. PAYS MAICHOIS	R1	Aucun éducateur déclaré	170€
Journée du 30/31 août CDF	ENT. ROCHE NOVILLARS	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/31 août CDF	FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS	R2	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 30/31 août CDF	DIGOIN F.C.A.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€

2.7 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 30/31 août CDF	U.S. CHATENOIS LES FORGES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 30/31 août CDF	U.S. DE SOCHAUX	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 30/31 août CDF	A.S.MU.C. MIGENNES	R3	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Dirigeant Responsable	75€ avec sursis
Journée du 30/31 août CDF	TEAM MONTCEAU FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 30/31 août CDF	F.C. NOIDANAIS	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Dirigeant Responsable	85€ avec sursis
Journée du 30/31 août CDF	A.S. GENLIS	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 30/31 août CDF	U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 30/31 août CDF	A.S. SORNAY	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Dirigeant Responsable	85€ avec sursis
Journée du 30/31 août CDF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Dirigeant Responsable	170€ avec sursis
Journée du 30/31 août CDF	SENNECE LES MACON F.C.	R3	L'éducateur/Joueur doit être mentionné sur la FMI en tant que tel	75€ avec sursis

Journée du 30/31 août CDF	F.C. POLIGNY GRIMONT	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Dirigeant Responsable	85€ avec sur-sis
Journée du 30/31 août CDF	LOUHANS CUISEAUX F.C.	R1	Absence déclarée – Art 14 SEEF (1 ^{ère})	

2.8 CORRESPONDANCE – ARTICLE 16

Situation de M. Alexis BOIVIN :

Pris connaissance du courriel du club A.S. BEAUNOISE, en date du 01/09/2025, demandant l'application des dispositions de l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. en faveur de M. Alexis BOIVIN,

Pris connaissance du courriel du club U.S. MEURSAULT, en date du 03/09/2025,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que M. Alexis BOIVIN est salarié au sein des club U.S. MEURSAULT et A.S. BEAUNOISE,

Attendu que M. Alexis BOIVIN encadre les équipes Jeunes U18 et U15 pour le club U.S. MEURSAULT et une équipe Senior pour le club A.S. BEAUNOISE,

Considérant que M. Alexis BOIVIN remplit les conditions de l'article susvisé, lui permettant l'obtention d'une licence Technique / Régionale dans les clubs U.S. MEURSAULT et A.S. BEAUNOISE,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉLIVRE une licence Technique / Régionale en faveur de M. Alexis BOIVIN au sein du club A.S. BEAUNOISE pour la saison 2025-2026.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. JOSSELIN Laurent :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. JOSSELIN Laurent par le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY LES VIGNES (R3 – ID VERDE) le 27/08/2025, le club quitté – RACING BESANCON (National 3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,
Attendu que M. JOSSELIN Laurent était licencié « *Arbitre* » au club du RACING BESANCON que depuis la saison 22/23,
Considérant que le club d'accueil n'apporte aucun élément de nature à pouvoir faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté ne remplit aucune des conditions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage afin que **M. JOSSELIN Laurent** couvre le club pour une ou plusieurs saisons sportives,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. JOSSELIN Laurent pour le club A. FOOT AUDEUX POUILLEY LES VIGNES,
DÉCIDE que M. JOSSELIN Laurent couvrira le club de A. FOOT AUDEUX POUILLEY LES VIGNES à compter de la saison sportive 29/30 en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
DÉCIDE que le club de A. FOOT AUDEUX POUILLEY LES VIGNES est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage,
DÉCIDE que le club du RACING BESANCON ne pourra plus compter dans ses effectifs **M. JOSSELIN Laurent** à compter de la saison 25/26.

Situation de M. AMIROUCHE Yanis :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. AMIROUCHE Yanis par le club DIJON ASPTT (NATIONAL 3) le 09/07/2025, le club quitté – U.S SEMUR EN AUXOIS EPOISSES (D2 – District de Côte d'Or) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 67km,
Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 77 km,
Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,
Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplies
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. AMIROUCHE Yanis pour le club de DIJON ASPTT avec rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. KARACOR Mehmet :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. KARACOR Mehmet par le club U.S ARCEY (Départemental 1 – District Doubs Territoire de Belfort) le 20/08/2025, le club quitté – BEAULIEU MANDEURE (Radié depuis le 10/07/2025) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. KARACOR Mehmet pour le club U.S ARCEY,
TRANSMET le dossier au District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. VAUDON Antony :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. VAUDON Antony par le club E.S EPERVANS / OUROUX (D2 – Saône et Loire) le 25/06/2025, le club quitté – ENT.S REVER-MONTAISE (R3 – Ligue Auvergne Rhône Alpes) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. VAUDON Antony pour le club E.S EPERVANS / OUROUX,
TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil,
TRANSMET le dossier à la Ligue Auvergne Rhône Alpes pour la couverture du club quitté.

Situation de M. VILLERS Nolann :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. VILLERS Nolann par le club U.S.C FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY (D2 – Nièvre) le 28/08/2025, le club quitté – U.S. CHARITOISE (District de la Nièvre) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. VILLERS Nolann pour le club U.S.C FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY,
TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club d'accueil et du club quitté.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. MANCASSOLA Julien :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT demandée par M. MANCASSOLA Julien en date du 1^{er} septembre 2025,
Considérant que les changements de statut d'arbitre ne peuvent être demandées que jusqu'au 31 août de l'année en cours,
La Commission,
REFUSE la délivrance de la licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. MANCASSOLA Julien.

Situation de M. ROBE Sébastien :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT demandée par M. ROBE Sébastien en date du 1^{er} septembre 2025

Considérant que les changements de statut d'arbitre ne peuvent être demandées que jusqu'au 31 août de l'année en cours,

La Commission,

REFUSE la délivrance de la licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. ROBE Sébastien.

Situation de M. POTHIN Matheo :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ de Football le 20 août 2025 afin que M. POTHIN Matheo devienne arbitre indépendant,

Attendu que le club quitté est l'ESPERANCE ARC GRAY qui est le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Comportement violent de membres du club, atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026 à M. POTHIN Matheo,

TRANSMET LE DOSSIER au District de la Haute Saône quant à la couverture du club quitté.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2

A.S SAONE MAMIROLLE	1
---------------------	---

Vu la demande du club A.S. SAÔNE MAMIROLLE – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club A.S. SAÔNE MAMIROLLE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Senior Départemental 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2025	Régional 2	/
J.S. LURONNES	1	14/08/2025	Départemental 2	/
JURA LACS F.	1	21/08/2025	Régional 3	/
BRESSE JURA FOOT	1	28/08/2025	U18 D1	/
U.S. CHATENOIS	2	28/08/2025	Départemental 2	U15 D1
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	04/09/2025	Départemental 3	/

3.4 APPLICATION DE L'ARTICLE 35 BIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Situation de M. Ethan BRUNEL :

Pris connaissance des courriels du club de LA CHAPELLE DE GUINCHAY A.S et de M. Ethan BRUNEL, en date du 28/08/2025, indiquant l'arrêt définitif de l'arbitrage pour la personne citée en objet,

Vu les dispositions de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage,

Attendu qu'il est constaté que M. Ethan BRUNEL a été licencié au sein du club de l'A.S CHAPELLE DE GUINCHAY depuis la saison 23-24 en tant qu'Arbitre avant la saison 2025-2026 lors de laquelle il a décidé d'arrêter définitivement l'arbitrage,

Considérant que les conditions pour bénéficier de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage ne sont pas remplies,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que M. Ethan BRUNEL ne couvrira pas le club A.S CHAPELLE DE GUINCHAY A.S pour la saison 2025/2026.

3.5 CORRESPONDANCE

Situation de M. Jawad BELAÏNOUSSI :

Pris connaissance du courriel de M. Jawad BELAÏNOUSSI, en date du 02/09/2025, demandant l'annulation de sa licence Arbitre au sein du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT afin de pouvoir obtenir sa licence Technique / Régionale au sein du club F.C. KINGERSHEIM,

Vu les dispositions des Article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et 29 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Attendu qu'un Arbitre de Ligue ne peut être licencié Technique / Régionale,

Considérant que M. Jawad BELAÏNOUSSI est un Arbitre de niveau Ligue,

Considérant que M. Jawad BELAÏNOUSSI souhaite arrêter l'arbitrage afin d'obtenir sa licence Technique / Régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Arbitre 2025-2026 de M. Jawad BELAÏNOUSSI,

DIT que le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT ne pourra pas comptabiliser M. Jawad BELAÏNOUSSI dans ses effectifs pour la saison 2025-2026.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – GEORGES – FOREST – ROCHERIEUX – BARREY – PRETOT

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 28/08/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation, Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 06-07/09 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 04/09/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 04/09/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 6 et 7 septembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
550160	A.S. NORD TERRITOIRE	Senior D1	Doubs-Territoire de Belfort	-1
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1

Situation du club FUTSAL DIJON MÉTROPOLE (564065) :

Pris connaissance des informations du Pôle Ressources de la Ligue BFCF en date du 01/09/2025, quant à la situation du club FUTSAL DIJON MÉTROPOLE,

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Vu la convention signée entre le club FUTSAL DIJON MÉTROPOLE et la Ligue BFCF prévoyant le règlement d'une somme au 31/07/2025,

Attendu que cette somme n'a pas été réglée à la date d'échéance, de sorte que le club disposait d'un délai de quinze jours supplémentaires pour régulariser sa situation après mise en demeure en date du 8 août 2025, ce qui n'a pas été fait, sous peine des sanctions prévues au Règlement Financier,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que le club FUTSAL DIJON MÉTROPOLE doit se voir retirer un (1) point par journée de championnat et ce jusqu'à régularisation de sa situation,

Copie à la Commission Régionale Futsal et Nouvelles Pratiques pour suites à donner.

4.3 SUSPENSION

Situation du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE (581245) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Vu les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier qui prévoient notamment que « *Lorsqu'un club cesse son activité (cessation définitive d'activité, radiation, liquidation judiciaire, ...) en n'ayant pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et/ou au District, le Président, le Page 6 sur 6 Validé en AG du 23/06/2025 Trésorier et le Secrétaire du club seront sanctionnés d'une interdiction de délivrance de licence Dirigeant (Article 200 R.G. de la F.F.F.) pour une période de 5 ans. [...]* »,

Attendu qu'il est constaté que la radiation du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 28/08/2025,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa radiation,

Par ces motifs,
La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de M. Benjamin ROVITHIS, Nabil BACHIR et Hakan HATIP respectivement Président, Secrétaire du club et Trésorier, pour une durée de cinq (5) ans.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', with a long horizontal stroke extending to the right.